
Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Bonenfant, qui offre à la patrie sa pension, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Bonenfant, qui offre à la patrie sa pension, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 282;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36033_t2_0282_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

les mesures prises ont assuré la subsistance de l'armée du Nord, que le défaut de voitures avoient rendues rares. Je vous annonce aussi la mise en arrestation de toute la famille de Montesquiou.

GODEFROY.

37

Le citoyen Gabriel Bonenfant (1) fait don à la patrie d'une pension de 400 liv., produisant net 354 liv. 5 s., ainsi que de trois années d'arrérages. Il en envoie le brevet à la Convention (2).

Mention honorable (3), renvoyé au comité de liquidation.

38

Les administrateurs du département de police font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et détention du département de Paris. Le nombre, à l'époque du 22 nivôse, s'élevait à 5,069 (4).

Insertion au bulletin (5).

[Commune de Paris, 23 niv. II. Etat au 22 niv.]
(6)

Noms des prisons	Nb. des détenus
Conciergerie	562
Grande-Force	612
Petite-Force	264
Sainte-Pélagie	223
Magdelonnettes	247
Abbaye	138
Bicêtre	799
Salpêtrière	346
Chambre d'arrêt, à la Mairie	126
Luxembourg	461
Maison de suspicion, rue de la Bourbe ...	403
Irlandais, rue du Cheval vert	29
Les Picpus, fauxbourg S. Antoine	133
Réfectoire de l'Abbaye	59
Les Angloises, rue Saint-Victor	120
Les Angloises, rue de Lourcine	84
Les Carmes, rue de Vaugirard	166
Les Angloises, fauxbourg S. Antoine	36
Ecossais, rue des Fossés Saint-Victor	80
Maison des Fermes	27
Maison Mahay, rue du Chemin-Vert- Saint Antoine	60
Belhomme, rue Charonne, n° 70	47
Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire	47
Total général	5069

39

Au nom du Comité de la Guerre, GOSSUIN, après avoir fait observer que les prix des che-

(1) Domicilié à Caen.

(2) P.V., XXIX, 218.

(3) Bⁱⁿ, 25 niv. (2^e suppl^l).

(4) P.V., XXIX, 218. Mention dans *J. Mont.*, p. 494.

(5) Bⁱⁿ, 24 niv.

(6) C 288, pl. 887, p. 25.

vaux, qui ont été achetés pour le service de la république, ont quelquefois été portés à un prix excessif, et qu'il est indispensable de mettre un frein à l'avidité des vendeurs, vu sur-tout que la Convention n'accorde que 800 l. à un officier qui a perdu son cheval, fait rendre le décret suivant : (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre; considérant, que dans quelques communes l'estimation des chevaux destinés au service de la république, a été portée à un prix excessif tandis que par-tout ailleurs cet abus n'a pas eu lieu qu'il est urgent d'arrêter la cupidité de certains vendeurs, qui se sont écartés des sages mesures prises par les représentans du peuple, pour la fixation du prix des chevaux de la levée extraordinaire;

« Considérant, en outre, qu'un décret n'accorde que huit cents livres à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une action, et que ce ne pourroit être que par une fausse interprétation donnée à l'article VII, de la loi du 17 vendémiaire, que le trésor national se trouveroit grevé, s'il n'y étoit apporté un prompt remède, décrète :

« Art. I. Le prix des chevaux destinés au service de la république, dont la levée est ordonnée par la loi du 17 vendémiaire, n'excèdera pas mille livres, pour le cheval taille de cavalier; neuf cents livres, taille de dragon; huit cents livres, taille de chasseurs ou hussards; et mille livres pour le cheval propre à l'artillerie et aux charrois.

« II. Les chevaux dont il continuera d'être fait acquisition, pour remplir les contingens ordonnés par la loi, seront estimés, à dire d'experts, sous les conditions ci-dessus prescrites.

« III. Les citoyens qui, en vertu de la loi du 17 vendémiaire, ont livré des chevaux, pour le service de la république, au-dessus du prix ci-dessus déterminé, sont tenus d'en rétablir sur-le-champ l'excédent dans les caisses de district; et les officiers d'infanterie et autres militaires désignés, par la loi du 16 brumaire, dans les caisses des payeurs des armées, sous les peines portées par la loi du 29 septembre.

« Les officiers municipaux des lieux, ainsi que les commissaires des guerres, en poursuivront les auteurs, chacun en ce qui les concerne, et ce, sous leur responsabilité.

« IV. Les cantons ou municipalités qui n'ont pas encore fourni leur contingent en chevaux, armement et équipement, sont tenus d'y satisfaire dans les vingt jours qui suivront la publication du présent décret.

« V. Ce délai expiré, les officiers municipaux en retard, qui ne pourront pas justifier de leur diligence, seront destitués, et, les directoires de district ainsi que les agens préposés à cet effet, par les représentans du peuple, feront remplir les contingens aux frais de ces officiers municipaux ou par leurs communes, s'ils sont indigens.

« VI. Les corps administratifs, les agens nommés, par les représentans du peuple dans les divisions, tiendront la main à la prompté exécution du présent décret. La Convention natio-

(1) *J. Fr.*, n° 477.